



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/7
6 mai 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

QUORUM

Document de travail

**Document présenté par l'Australie, le Canada, l'Italie, la Nouvelle -Zélande, le Portugal
et le Royaume -Uni**

Résumé:	<p>La 7ème réunion du 3ème Groupe de travail intersessions a examiné les propositions d'amendement des régimes internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.</p> <p>Il est proposé dans le document 92FUND/WGR.3/19/2 d'utiliser la procédure d'acceptation tacite comme un moyen permettant d'adopter des modifications administratives pour améliorer le fonctionnement du Fonds de 1992. Les États sont convenus qu'il fallait résoudre les problèmes liés au quorum mais ont estimé que la procédure d'acceptation tacite n'était pas opportune et qu'il était nécessaire d'apporter une solution spécifique à cette question. Nous proposons donc dans ce document des options pour remédier à ce problème ainsi qu'un projet de texte.</p>
Documents connexes:	92FUND/WGR.3/19/2
Mesures à prendre:	Voir la section 3

1 Introduction

- 1.1 La 7ème réunion du Groupe de travail intersessions a examiné une proposition présentée dans le document 92FUND/WGR.3/19/2, selon laquelle il serait possible de revoir la procédure d'acceptation tacite pour résoudre les questions autres que les niveaux d'indemnisation prévus dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, par exemple l'adoption de modifications administratives qui permettraient soit d'améliorer le fonctionnement des FIPOL (articles 18 et 29), soit de résoudre les problèmes liés à

l'administration et au fonctionnement du Fonds, comme la prescription relative au quorum (article 20).

- 1.2 Nous reconnaissons les préoccupations formulées par certaines délégations à la 7ème réunion du Groupe de travail, à savoir qu'il ne serait pas approprié de recourir à la procédure d'acceptation tacite pour amender les articles 18 et 29. Il a été estimé que dans le cas d'une situation nécessitant de prendre au plus vite des mesures relatives au fonctionnement ou à l'administration du Fonds ou des organes directeurs du Fonds, les délais prévus dans le cadre de la procédure d'acceptation tacite, même si celle-ci était amendée, ne permettraient probablement pas de résoudre ce problème.
- 1.3 Plusieurs délégations ont également considéré important de tenter de conserver les caractéristiques internationales et de réciprocité des organes directeurs du Fonds.
- 1.4 Néanmoins, nous reconnaissons que les Assemblées des FIPOL ont auparavant rencontré des difficultés à plusieurs reprises pour réunir le quorum en vue de leurs réunions. Actuellement, l'article 20 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit: 'La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions'.
- 1.5 Nous souhaitons éviter tout embarras politique éventuel que pourrait créer une situation où l'Assemblée ne serait pas en mesure de se réunir faute de quorum. Cela pourrait avoir des répercussions négatives quant à l'indemnisation rapide des demandeurs, avec d'éventuelles conséquences préjudiciables pour le régime en place. Voici ci-dessous les propositions que nous envisageons pour que cette situation ne se produise pas.

2 Proposition

- 2.1 Nous proposons d'amender comme suit l'article 20:

Le quorum requis pour les réunions de l'Assemblée est constitué par:

- 1 la majorité de ses membres; ou
- 2 au moins [la moitié] de [xx] % des membres réceptionnaires des plus grandes quantités d'hydrocarbures, et au moins la même proportion des autres membres.'

- 2.2 Nous estimons que seule la présence de tous les membres peut effectivement rendre compte de la composition des membres du Fonds, mais cette option vise à garantir un équilibre du fait qu'elle requiert la participation active des contributeurs importants ainsi que celle des contributeurs plus modestes, aucun des deux groupes ne pouvant fonctionner seul.
- 2.3 L'exemple ci-dessous illustre, à titre indicatif seulement, la façon dont cela pourrait fonctionner dans la pratique lorsque la majorité des membres de l'Assemblée n'est pas présente à une réunion particulière.
- 2.4 Si le Fonds compte par exemple 84 États membres, il serait possible de réunir le quorum avec la moitié de 30%, par exemple, des membres ayant reçu les plus grandes quantités d'hydrocarbures, ce qui signifie que le quorum serait réuni avec 13 des 26 contributeurs les plus importants parmi les membres ainsi qu'avec 13 des membres ne figurant pas parmi les 26 plus grands contributeurs.
- 2.5 Il conviendrait de déterminer les chiffres du pourcentage à faire figurer à la place des crochets. Un pourcentage trop élevé ne résoudrait pas le problème.

- 2.6 Une solution fondée sur un pourcentage plutôt que sur un nombre déterminé de membres garantira que le quorum augmentera ou diminuera parallèlement avec l'augmentation ou la diminution du nombre des États Membres des FIPOL.

3 Mesures à prendre

Nous invitons le Groupe de travail à examiner cette proposition.
